

Commune de  
**BAYECOURT**

## **REVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

**Fiche informative pour  
l'enquête publique : procédure  
et concertation préalable**

*Dossier d'enquête publique 2023*

## **PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **Mention des textes qui régissent l'enquête publique**

Code de l'Urbanisme : L.163-5

Code de l'Environnement : chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>

### **Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de révision de la carte communale**

Après constitution du projet de carte communale révisée, la procédure suivie a été la suivante :

- Examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale ;
- Décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre la révision de la carte communale à évaluation environnementale ;
- Notification du dossier, pour avis, à la Chambre d'Agriculture, à l'I.N.A.O. et au S.Co.T. des Vosges Centrales ;
- Avis d'enquête publique.

### **Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvée par le Conseil Municipal, puis par la Préfecture.

### **DEBAT PUBLIC OU CONCERTATION PREALABLE**

La présente procédure de révision de la carte communale n'est pas soumise à débat public ou concertation préalable.

La municipalité a, néanmoins, informé et discuté avec les propriétaires fonciers impactés par la mise en compatibilité avec le S.Co.T. des Vosges Centrales, ainsi qu'avec la profession agricole (exploitants et Chambre d'Agriculture).